



Onnens, le 30 septembre 2010

MUNICIPALITÉ  
1425 ONNENS VD

## P R E A V I S   M U N I C I P A L   N °   0 9 / 2 0 1 0

### Sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2011

---

1. L'arrêté communal d'imposition actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2010. La Municipalité est donc tenue, conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, d'établir un nouvel arrêté pour l'année 2011.
2. De plus, Monsieur Niederhäuser a déposé une motion, lors du dernier Conseil général, demandant à la Municipalité de proposer une diminution du taux d'imposition communal à hauteur des reports de charges opérés dans le cadre des taxes pour l'épuration des eaux et la gestion des déchets. Il constate également que les habitants ont dû prendre à leur charge une indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.
3. La Municipalité tient tout d'abord à préciser que l'introduction des diverses taxes de ces dernières années nous met dans une situation «normale» par rapport aux autres communes. C'est la situation **avant** l'introduction de ces taxes qui n'était pas la norme. Tous les habitants ont pu en profiter, mais il n'est pas inutile de rappeler qu'une importante société versait près d'un million de francs d'impôt par an et que ce n'est plus le cas aujourd'hui.
4. Concernant l'indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité, elle est d'environ fr. 28.- pour un ménage avec une facture annuelle de fr. 1'000.-. Par contre, ladite indemnité rapporte en tout fr. 39'819.15(chiffres 2009) à la commune grâce, notamment, à la contribution des personnes morales grosses consommatrices d'électricité. Il est à relever que l'ACRG versera quelques fr. 4'000.- par année, pour s'acquitter de cette taxe, suite aux importants travaux aux puits d'Onnens et à l'énergie supplémentaire qu'elle utilisera dans le futur.
5. La Municipalité a augmenté le taux d'impôt de 5 points en 2007, puis a toujours défendu ce taux en étant attentive au fait que les contribuables étaient soumis à de nouvelles taxes.

Il est intéressant de constater que la commune d'Onnens est la sixième de la région au niveau du taux d'impôt (moyenne 75,1) :

Champagne	61
Bonvillars	65
Giez	65
Fiez	68
Mauborget	68
<b>Onnens</b>	<b>69</b>
Grandevent	70
Bullet	71
Concise	75
Grandson	75
Sainte-Croix	76
Novalles	77
Villars-Burquin	77
Fontaines	78
Corcelles-	
Concise	82
Fontanezier	85
Mutrux	85
Provence	85
Romairon	85
Vaugondry	85

et qu'elle se trouve dans la moyenne (16438) avec la valeur du point d'impôt :

Vaugondry	368
Fontanezier	804
Romairon	1384
Novalles	1560
Mutrux	2290
Fontaines	3255
Grandevent	3793
Mauborget	3865
Corcelles-	
Concise	6068
Provence	6127
Fiez	8777
Villars-Burquin	11939
Bonvillars	12322
<b>Onnens</b>	<b>13056</b>
Giez	13850
Bullet	14010
Champagne	23728
Concise	25154
Sainte-Croix	87013
Grandson	89403

6. Si le taux d'impôt de la commune baisse de 1 ou 5 points, les gains pour une personne physique par rapport au taux actuel sont les suivants pour X francs d'impôts :

francs d'impôts communaux	gain 1 point	gain 5 points
1'000	14	72
2'500	36	181
5'000	72	362
10'000	145	725
<b>Perte pour la commune</b>	<b>13500</b>	<b>65000</b>

7. Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime qu'il ne serait pas raisonnable de cautionner une diminution du taux d'impôt par rapport à sa politique d'investissement de ces dernières années (RC 401, mesure 30 km/h, achat Hôtel Bellevue, véhicule communal). C'est pourquoi elle a pris la décision de ne pas modifier ledit taux et de le maintenir à 69 % de l'impôt cantonal de base.
8. Cependant, et afin de tenir compte du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales, les taux d'imposition communaux sont réduits de 6 points et le taux cantonal est porté à 157,5% du taux de base dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit :

2010 : Canton 151,5% + Onnens 69% = 220.5%  
2011 : Canton 157,5% + Onnens 63% = 220.5 %

9. Cela étant, la Municipalité propose au Conseil général l'adoption de l'arrêté d'imposition de la commune d'Onnens pour l'année 2011, arrêté dont un projet est annexé au présent préavis.

Délégué municipal : M. Alain Portner

Le préavis, approuvé par la Municipalité dans sa séance ordinaire du 27 septembre 2010, sera présenté au Conseil général le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



A. Portner



La Secrétaire



R.-M. Lehmann

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes  
 Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
 à la préfecture pour le.....

District de ..... Grandson  
 Commune de ..... Onnens

## ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année ..... 2011 .....

Le Conseil général/communal de..... 1425 ONNENS .....

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant...1.an..., dès le 1er janvier .2011 les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil ( <i>en tenant compte</i> des 6 pts d'impôts de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	63 ..... % (3)	..... % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	63 ..... % (3)	..... % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	63 ..... % (3)	..... % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.  
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.  
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.50.....Fr.  
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LfCom) : par mille francs 0.50.....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50.....cts  
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)  
    en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50.....cts  
    en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0.....cts  
    en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50.....cts  
    entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100.....cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50.....cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui préèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

.....cts  
ou  
.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat .....cts

ou par chien .....15.--Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : Forains, soit: bord du lac, Coudrette, Champs Crétins, Galilée, Solitude  
Bénéficiaires: prestations complémentaires AVS/AI

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat .....60.....cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat .....0,8 %.....

(selon art. 53a, 53e et 53f de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paielement - Intérêts de retard** Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à .....% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre...3... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paielement des impôts sur les successions et donations par dation** Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du .....1er novembre 2010.....

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)